



MAIRIE
de
COSNAC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de la CORREZE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2017-18
Portant prescription de la modification
simplifiée n°1 du PLU

Le Maire de la Commune de COSNAC

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L. 153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour prendre en compte l'article 80 de la Loi n°2015-990 pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances dite Loi Macron ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée pour :

- prendre en compte l'article 80 de la Loi n°2015-990 pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques dite Loi Macron. Cette loi prévoit que dans les zones agricoles (A) ou naturelles (N), les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- intégrer le dispositif relatif au changement de destination pour les bâtiments identifiés en zone A et N, à condition que celui-ci ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 et suivant du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition au public.

Accusé de réception en préfecture
019-211906300-20170601-2017-18-AR
Date de télétransmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, un dossier comprenant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre d'observations seront mis à disposition du public. Une délibération déterminera les modalités de la mise à disposition de la modification simplifiée au public.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition au public, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Fait à COSNAC, le 1^{er} juin 2017

Le Maire,
Conseiller Départemental



~~Signature~~
Gérard SOLER

Accusé de réception en préfecture
019-211906300-20170601-2017-18-AR
Date de télétransmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire – Mairie de Cosnac – 19360 COSNAC
Téléphone : 05.55.92.81.70. Télécopie : 05.55.92.82.94